

N° 403

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1983-1984

Annexe au procès-verbal de la séance du 20 juin 1984.

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des Affaires culturelles (1) sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE APRÈS DÉCLARATION D'URGENCE, portant rénovation de l'enseignement agricole public.

Par M. Albert VECTEN,

Sénateur.

(1) Cette Commission est composée de : MM. Léon Eeckhoutte, *président* ; Paul Séramy, Adrien Gouteyron, Michel Miroudot, Mme Brigitte Gros, *vice-présidents* ; MM. James Marson, Jacques Habert, Jacques Carat, Pierre Vallon, *secrétaires* ; M. Guy Allouche, Mme Danielle Bidard, MM. Jean-Pierre Blanc, Marc Bzruf, Roger Boileau, Philippe de Bourgoing, Pierre Carous, Auguste Cazalet, Adolphe Chauvin, Charles-Henri de Cossé-Brissac, Jean Delaneau, Charles Descours, Michel Durafour, Jacques Durand, Jules Faigt, Claude Fuzier, Michel Giraud, Yves Goussebaie-Dupin, Guy de La Verpillière, Henri Le Breton, Jean-François Le Grand, Mme Hélène Luc, MM. Kléber Malécot, Hubert Martin, Christian Masson, Dominique Pado, Sosefo Makapé Papilio, Charles Pasqua, Jacques Pelletier, Maurice Pic, Roger Quilliot, Jean Roger, Roland Ruet, Guy Schmaus, Abel Sempé, Franck Sérusclat, Pierre Sicard, Raymond Soucaret, Pierre-Christian Taittinger, Raymond Tarcy, Albert Vecten, Marcel Vidal.

Voir les numéros :

Assemblée nationale (7^e législ.) : 2052, 2111 et in-8° 588.

Sénat : 355 (1983-1984).

Enseignement agricole.

1
SOMMAIRE

	Pages
Introduction	3
CHAPITRE PREMIER. - BILAN DE L'ENSEIGNEMENT ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE AGRICOLE	7
I. - Les progrès accomplis dans le cadre de la loi du 2 août 1960	7
<i>a)</i> Le niveau de formation des exploitants agricoles	7
<i>b)</i> L'insertion professionnelle des élèves	7
<i>c)</i> L'origine des élèves	9
<i>d)</i> La diversité des filières	11
II. - Le développement de la formation professionnelle	13
1. Les types de formation	13
2. Le financement	15
<i>a)</i> L'aide de l'Etat	15
<i>b)</i> La contribution de la profession	15
III. - Malgré les progrès accomplis, de graves insuffisances subsistent qui justifieraient un effort plus important	16
CHAPITRE II. - EXAMEN DES ARTICLES	19
<i>Article premier</i> : Objet de l'enseignement et de la formation agricoles publics	19
<i>Article 2</i> : Les missions de l'enseignement et de la formation professionnelle agricoles publics	20
<i>Article 3</i> : L'harmonisation des taux et des conditions d'attribution des bourses	21
<i>Article 4</i> : Le conseil de l'enseignement agricole public	22
<i>Article 5</i> : Les compétences du conseil de l'enseignement agricole public	22
<i>Article 6</i> : Les schémas prévisionnels régionaux	23
<i>Article 7</i> : Le statut des établissements	24
<i>Article 8</i> : L'autonomie des établissements	24
<i>Article 9</i> : L'harmonisation des statuts des personnels	25
<i>Article 10</i> : L'enseignement supérieur agricole public	26
<i>Article 11</i> : La codification	27
<i>Article 12</i> : L'extension aux départements d'outre-mer des dispositions du présent projet de loi	27
Conclusion	27
Tableau comparatif	28

MESDAMES, MESSIEURS,

L'enseignement et la formation continue apparaissent de plus en plus comme un des domaines où se joue l'avenir de notre agriculture ; l'on peut même dire qu'un large accord existe pour considérer comme « prioritaires » les efforts dans ce domaine.

Les raisons de cette prise de conscience sont bien connues. L'évolution des structures agricoles et le progrès technique font que la bonne gestion d'une exploitation requiert des connaissances toujours plus nombreuses et plus diverses. Sur le marché européen, les agriculteurs français doivent faire face à des concurrents, particulièrement ceux de l'Europe du Nord, dont le haut niveau de formation favorise la compétitivité. Enfin, la qualification des agriculteurs constitue l'une des conditions du maintien d'un système fondé sur l'exploitation familiale, en permettant d'éviter que la réalité des décisions ne soit progressivement transférée à d'autres intervenants que les agriculteurs eux-mêmes.

Il est vrai que depuis le début de la V^e République, des progrès appréciables ont été accomplis dans ce domaine, tant en ce qui concerne l'enseignement que la formation continue. Beaucoup de choses restent à faire, assurément, mais des bases existent pour les progrès ultérieurs. Votre Commission, tout en jugeant hautement souhaitable qu'un effort important soit consenti afin de moderniser et de développer l'enseignement et la formation agricoles, serait résolument opposée à un bouleversement des structures actuelles dans ce domaine. En particulier, elle tient à réaffirmer son attachement :

- **au maintien de liens étroits entre la profession et les établissements**, ces liens étant la condition de l'efficacité des enseignements et de leur adaptation aux besoins ;

- **au maintien de la tutelle du ministre de l'Agriculture**, qui permet la sauvegarde de la spécificité de l'enseignement agricole, sans être un obstacle à la nécessaire coordination avec l'enseignement général et technique ;

- **au pluralisme des institutions d'enseignement et de formation** qui garantit le respect de la responsabilité éducative des familles, sans exclure pour autant la recherche d'une complémentarité entre les établissements et d'une harmonisation des efforts.

Pour votre Commission, l'enseignement et la formation agricoles ont avant tout besoin pour progresser de moyens financiers accrus, tant en matière de fonctionnement des établissements que d'aide aux familles. Cet accroissement des moyens doit, par ailleurs, s'accompagner d'une modernisation des méthodes et des contenus de l'enseignement, d'une amélioration des procédures d'information et d'orientation, d'une meilleure coordination des efforts de formation. Mais ces mesures ne pourront être efficaces qu'à condition de s'appuyer sur les traits spécifiques qui caractérisent actuellement notre enseignement agricole.

En fonction de ces principes, votre Commission est amenée à exprimer son étonnement et sa désapprobation devant la démarche du Gouvernement consistant à déposer un projet de loi relatif au seul enseignement agricole public. L'enseignement agricole privé – faut-il le rappeler ? – scolarise les trois cinquièmes des élèves de l'enseignement agricole : une réforme de ce dernier faisant l'impasse sur le sort de la majorité des établissements et des élèves voit sa portée singulièrement limitée. Certes, le Ministre s'est engagé à déposer très prochainement un texte relatif à l'enseignement agricole privé. Mais l'examen successif de deux textes différents soulèvera inévitablement certaines difficultés. Pour des raisons d'harmonisation et de cohérence, il ne sera pas possible d'examiner le second texte sans prendre en considération le contenu du premier, à moins de revenir sur lui. Le Parlement se trouve donc présentement contraint d'examiner une partie d'un problème, tout en sachant que ce problème ne comporte pas de solution partielle.

Le projet de loi qui vous est soumis n'est pas, il est vrai, le seul exemple de découpage incohérent d'un champ législatif. Et, à tout prendre, la démarche du ministre de l'Agriculture peut être considérée comme moins mauvaise que d'autres : aborder la « rénovation » de l'enseignement public avant de fixer les règles relatives à l'enseignement privé vaut sans doute mieux que d'adopter l'ordre inverse, à partir du moment où il est décidé de présenter deux textes. Il reste que l'incertitude pesant sur le contenu du futur projet de loi sur l'enseignement agricole privé ne peut être, dans le contexte actuel, qu'une source d'inquiétude pour votre Commission.

« Outil législatif modeste », selon les termes employés par le Ministre lui-même, le projet de loi « portant rénovation de l'enseignement agricole public » comporte trois principaux aspects : il tend à redéfinir les missions de l'enseignement et de la formation agricoles publics, à permettre, dans certains domaines, une harmonisation avec l'enseignement général et technique, et, enfin, à développer l'autonomie des établissements.

L'Assemblée nationale a introduit par ailleurs un quatrième aspect : elle a décidé de modifier sur un point important la récente loi sur l'enseignement supérieur, dans le cas de l'enseignement supérieur agricole.

Les observations et les propositions de votre Commission concernant ces principaux aspects du texte seront présentées à l'occasion de l'examen des articles. Préalablement, votre Rapporteur tient à rappeler certaines données susceptibles d'éclairer les travaux du Sénat.

CHAPITRE PREMIER

BILAN DE L'ENSEIGNEMENT ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE AGRICOLE

I. - LES PROGRÈS ACCOMPLIS DANS LE CADRE DE LA LOI DU 2 AOUT 1960

a) *Le niveau de formation des exploitants agricoles.*

Ce niveau peut être estimé notamment à partir des recensements généraux de l'agriculture. L'interprétation des résultats est certes rendue difficile par l'évolution intervenue dans les structures de l'enseignement agricole, d'une part, et des variations dans les méthodes de collecte de l'information d'autre part. Cependant, de l'ensemble des enquêtes menées depuis 1955, il ressort clairement que si un important effort de formation reste à accomplir pour que la modernisation de l'agriculture française soit poursuivie et sa compétitivité améliorée, des progrès appréciables ont été d'ores et déjà accomplis : le nombre de chefs d'exploitation ayant reçu une formation agricole s'est accru en moyenne de 6 % par an depuis 1955. Ainsi, en 1980, 18 % des chefs d'exploitation ont déclaré avoir reçu une formation agricole, contre 8,2 % en 1970 et 15,4 % en 1975. Cette progression est d'autant plus notable que la moyenne d'âge de la population concernée (60 % des chefs d'exploitation ont plus de 50 ans) et la durée généralement longue de l'exercice de la profession ne favorisent pas, dans ce domaine, les évolutions rapides et les statistiques flatteuses.

L'étendue des progrès réalisés est encore plus manifeste si l'on considère le niveau de formation des jeunes agriculteurs. En 1980, près de la moitié des jeunes qui se sont installés en demandant le bénéfice de la dotation « jeunes agriculteurs » ont pu justifier de leur capacité professionnelle à l'aide d'un diplôme de l'enseignement technique agricole.

b) *L'insertion professionnelle des élèves.*

Les statistiques disponibles ne permettent pas de connaître le devenir professionnel de l'ensemble des élèves de l'enseignement agricole. Cependant, les informations disponibles montrent que

l'enseignement agricole paraît assez bien adapté à l'exercice des professions auxquelles il est censé conduire, puisque les anciens élèves s'orientent en très large majorité vers les métiers de l'agriculture. En outre, l'enseignement agricole, bien plus sans doute que la plupart des autres types d'enseignement, permet à ses élèves de trouver un emploi dans un délai raisonnable.

En ce qui concerne l'enseignement technique agricole public, le seul pour lequel des données complètes soient disponibles, le résultat des six enquêtes menées depuis 1976 auprès de l'ensemble des élèves qui étaient en classe terminale trois ans plus tôt montrent la validité des remarques qui précèdent. Le taux de jeunes à la recherche d'un emploi, malgré une progression depuis trois ans, reste faible (9,1 % dans la dernière enquête) tandis que le pourcentage d'entrée dans la vie active se maintient à un niveau élevé, puisque 66,5 % des élèves occupent un emploi, les autres élèves poursuivant leurs études (13,5 %) ou accomplissant leurs obligations militaires (10,9 %).

Le tableau ci-dessous retrace les résultats de la dernière enquête (effectuée en 1982) en précisant le secteur d'activité des anciens élèves occupant un emploi. On remarquera que 77 % de ces derniers exercent une activité dans le secteur agricole ou para-agricole.

Une enquête réalisée par le centre d'études et de recherches sur l'emploi et les qualifications permet de disposer de renseignements complémentaires concernant l'enseignement public et l'enseignement privé reconnu (à l'exclusion des maisons familiales). Parmi les anciens élèves occupant un emploi, le pourcentage des personnes exerçant leur activité dans le secteur agricole ou para-agricole est de 78 % pour les titulaires d'un certificat d'aptitude professionnelle agricole (C.A.P.A.) et de 62 % pour les titulaires d'un brevet d'études professionnelles agricoles (B.E.P.A.). Ce pourcentage est de 64 % pour les titulaires d'un brevet d'agent technique agricole (B.A.T.A.) ou d'un brevet de technicien agricole (B.T.A.) (compte non tenu de ceux d'entre eux qui sont cadres moyens ou employés dans le secteur agricole ou para-agricole); enfin 88 % des titulaires d'un brevet de technicien supérieur agricole (B.A.T.S.A.) exercent leur emploi dans le secteur agricole ou para-agricole.

Au total donc, l'enseignement agricole assure d'une manière relativement satisfaisante l'adéquation de la formation à l'emploi et permet donc à ses élèves de trouver assez rapidement un emploi correspondant à la formation reçue.

Il est clair que la spécificité de l'enseignement agricole lui permet d'échapper assez largement à un défaut unanimement reconnu de notre système d'éducation, à savoir son inadéquation aux réalités de l'économie et de l'emploi.

DEVENIR DES ÉLÈVES EN CLASSE DE TERMINALE AU COURS DE L'ANNÉE 1978-1979 - FRANCE ENTIÈRE
(Résultats exprimés en pourcentage.)

Cycle	Diplômes	Élèves occupant un emploi				Autres cas			Total
		Secteur agricole	Secteur para-agricole	Autres secteurs (1)	Total	A la recherche d'un emploi	Service national	Poursuites d'études	
Cycle court ..	B.A.A.	»	»	»	»	»	»	»	»
	C.A.P.A. ..	48.0	7.9	21.8	77.7	5.1	11.2	6.0	100
	B.E.P.A. ...	42.7	10.9	19.1	72.7	8.6	9.1	9.6	100
Cycle long ..	B.T.A.O. ..	40.8	16.5	14.0	71.3	9.2	10.8	8.7	100
	B.T.A.G. ..	24.6	13.2	10.9	48.7	11.3	17.8	22.2	100
	Total B.T.A.	32.8	14.9	12.4	60.1	10.3	14.2	15.4	100
	BAC D' ...	7.8	10.2	13.1	31.1	6.4	10.4	52.1	100
Techniques supérieures ..	B.T.S.A. ...	24.0	40.4	10.7	75.1	12.0	8.5	4.4	100
	Total	36.1	14.3	16.1	66.5	9.1	10.9	13.5	100

B.A.A. : Brevet d'apprentissage agricole
 C.A.P.A. : Certificat d'aptitude professionnelle agricole
 B.E.P.A. : Brevet d'études professionnelles agricoles
 B.T.A.O. : Brevet de technicien agricole à option
 B.T.A.G. : Brevet de technicien agricole à option « générale »
 B.T.S.A. : Brevet de technicien supérieur agricole
 (1) : Secteurs d'activités sans rapport avec l'agriculture

c) L'origine des élèves.

Les renseignements concernant l'origine des élèves de l'enseignement agricole montrent le caractère relativement « attractif » de cet enseignement, en faisant apparaître qu'il est loin d'attirer seulement des enfants dont les parents exercent une activité dans le domaine agricole : bien au contraire, ainsi qu'en attestent les tableaux ci-dessous, une partie importante des élèves, notamment dans l'enseignement public, provient de catégories socioprofessionnelles sans rapport direct avec les activités agricoles.

TABLEAU I
CATÉGORIES SOCIOPROFESSIONNELLES DES PARENTS DES ÉLÈVES
DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE AGRICOLE PUBLIC
(ANNÉE SCOLAIRE 1980-1981)

Categories socioprofessionnelles	Cycle Court (1)	Cycle long	Cycle supérieur	Total
Agriculteurs - exploitants ou aides fami- liaux	46,7	42,4	43,9	44,4
Ouvriers agricoles ou salariés agricoles ..	3,4	2,1	2,0	2,6
Métiers ruraux non agricoles (2)	10,3	9,6	10,4	10,1
Autres cas	39,6	45,9	43,7	42,9
Ensemble	100,0	100,0	100,0	100,0

(1) Sans C.P.A.

(2) Exemple : artisanat rural, etc.

TABLEAU II
ENSEIGNEMENT TECHNIQUE AGRICOLE PRIVÉ RECONNU
(RENTÉE SCOLAIRE 1980-1981)

Rentrée scolaire 1980-1981	Origine socioprofessionnelle des élèves					
	MREFO et IREFO		Autres Établiss.		Total	
	Effectif	%	Effectif	%	Effectif	%
Parents agriculteurs						
Exploitants	18.786	63,5	19.239	43,4	38.025	51,6
Associés d'exploitation	61	0,2	0,31	0,1	92	0,1
Salariés	989	3,3	1.572	3,5	2.561	3,5
Total	19.836	67,0	20.842	47,0	40.678	55,2
Parents non agriculteurs						
Ruraux	6.296	21,3	12.584	28,4	18.880	25,5
Urbains	2.859	9,7	9.797	22,1	12.656	17,1
Total	9.155	31,0	22.381	50,5	31.536	42,6
Orphelins	585	2,0	1.072	2,5	1.657	2,2
Total général	29.576	100,0	44.295	100,0	73.871	100,0

d) *La diversité des filières.*

1. L'enseignement technique agricole se subdivise en deux cycles, le cycle court et le cycle long, auxquels s'ajoutent les classes supérieures.

Le *cycle court* permet d'obtenir un certificat d'aptitude professionnelle agricole (C.A.P.A.) ou un brevet d'études professionnelles agricoles (B.E.P.A.).

Le cycle long prépare au baccalauréat de sciences agronomiques et techniques (Bac D') ainsi qu'au brevet de technicien agricole (B.I.A.).

Les classes supérieures comprennent :

- les classes préparatoires aux écoles d'enseignement supérieur ;
- la formation préparatoire au B.T.S. (Brevet de technicien supérieur) ;
- les formations assurées dans les instituts universitaires de technologie (D.U.T.), biologie appliquée, option agronomie (elles dépendent du ministère de l'Education nationale).

En 1981-1982, dernière année scolaire pour laquelle votre Commission dispose de statistiques, les effectifs de l'enseignement technique agricole étaient supérieurs à 123.000 élèves, ce qui traduisait une très légère progression par rapport à l'année précédente.

2. L'enseignement supérieur agronomique, agro-alimentaire et vétérinaire assure au-delà du baccalauréat ou de titres reconnus équivalents, la formation des ingénieurs de haut niveau à vocation générale ou spécialisée et des docteurs vétérinaires, nécessaires à l'agriculture, aux industries alimentaires, aux administrations publiques, à l'enseignement et au développement rural, à la recherche et à la coopération internationale.

Il regroupe :

- pour la formation d'ingénieurs, 18 établissements publics et 7 établissements privés totalisant 5.000 élèves, assurant un flux de sortie annuel de 1.250 ingénieurs diplômés environ ;
- pour la formation de docteurs vétérinaires, 4 écoles nationales vétérinaires totalisent 2.000 élèves, assurant un flux de sortie annuel de 500 diplômés environ.

Au cours de la période 1974-1982, on a pu constater une croissance de l'effectif étudiant (celui-ci est en effet passé globalement de 5.600 à 7.000) qui provient de l'accroissement des effectifs dans les établissements publics, les effectifs dans les établissements privés restant stables (autour de 1.900 étudiants).

Le tableau ci-dessous retrace la progression des effectifs depuis 1976 :

	1976/77	1977/78	1978/79	1979/80	1980/81	1981/82
Enseignement public	4.110	4.219	4.329	4.663	4.823	4.993
Enseignement privé	1.851	1.905	1.906	1.922	1.895	1.931

II. - LE DÉVELOPPEMENT DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

La formation professionnelle joue un rôle important dans l'élévation progressive du niveau de formation des agriculteurs. Parmi les bénéficiaires de la dotation aux jeunes agriculteurs, les deux tiers justifient d'une capacité professionnelle obtenue par le biais de la formation continue.

La formation professionnelle agricole a connu un développement considérable durant la dernière décennie. En effet, entre 1971 et 1982, le nombre d'heures-stagiaires formés avec l'aide de l'Etat dans les stages relevant de la tutelle du ministère de l'Agriculture a doublé, approchant en 1982 les 18 millions d'unités, pour près de 50.000 stagiaires. Par ailleurs, dans la même année, près de 90.000 adultes ont participé à un stage de courte durée dans le cadre des F.A.F. agricoles.

Le tableau ci-dessous retrace l'évolution enregistrée entre 1976 et 1982 :

Année	Avec l'aide de l'Etat		Avec l'aide des F.A.F.	
	Nombre de stagiaires formés en cours de l'année	Volume des actions en heures-stagiaires	Nombre de stagiaires formés	Volume des actions en heures-stagiaires
1976	21.194	12.552.982	64.130	2.142.144
1977	24.444	13.364.351	69.022	2.455.488
1978	28.429	15.049.450	71.803	2.351.752
1979	32.979	16.578.393	75.774	2.462.656
1980	36.612	18.072.691	77.221	2.530.680
1981	34.855	17.513.977	87.265	2.626.598
1982	48.517	17.530.877	89.400	2.762.812

I. Les types de formation.

Les stages organisés par les centres du ministère de l'Agriculture ou les organismes privés placés sous sa tutelle sont extrêmement variés. Ils peuvent en effet :

- viser les objectifs différents (promotion, reconversion, perfectionnement ou spécialisation),

- préparer à divers secteurs de la filière agricole et agro-alimentaire (agriculture au sens strict, élevage, économie, industrie laitière, etc.),

- accueillir un public de statuts socioprofessionnels différents (chefs d'exploitation, salariés d'exploitation, salariés d'entreprise, personnes sans emploi ou reconversion...),

- avoir une durée plus ou moins longue (de quelques jours à deux années),

- être organisés de manière continue ou discontinue, avec le rythme du temps plein ou celui du temps partiel (à raison de un ou deux jours par semaine),

- être de niveau plus ou moins élevé, du niveau V (brevet professionnel agricole) au niveau I ou II (ingénieur).

Ces stages peuvent assurer une préparation :

- au brevet professionnel agricole, d'une durée moyenne de 800 heures qui constitue une formation de base technique pour les agriculteurs ;

- au brevet de technicien agricole ou de technicien supérieur agricole par la voie de la promotion sociale ;

- à des formations destinant aux carrières para-agricoles ou sociales (dont les préformations et les stages intéressant les bénéficiaires de l'aide aux mutations professionnelles).

En outre, il existe des stages :

- de formation complémentaires - dits de 200 heures -, obligation pour les agriculteurs sollicitant une aide de l'Etat, mais ne possédant pas la capacité professionnelle requise par les textes régissant l'octroi de cette aide (dotation aux jeunes agriculteurs, prêts à moyen terme du Crédit agricole, plans de développement...);

- de préparation à l'installation obligatoire pour tout jeune désirant s'installer avec l'aide de l'Etat (décret du 17-03-81);

- de formation destinés aux femmes d'agriculteurs ;

- de qualification et d'insertion sociale pour les « seize - dix-huit ans » ;

- d'entretien et de perfectionnement des connaissances de courte durée et très ponctuels, organisés par les F.A.F.

2. Le financement.

a) L'aide de l'Etat.

La part la plus importante de l'aide de l'Etat provient du Fonds de la formation professionnelle et de la promotion sociale (services généraux du Premier ministre).

Cette aide concerne essentiellement des actions longues ; elle a touché, en 1982, 48.517 stagiaires.

b) La contribution de la profession.

Dans le secteur agricole, il existe essentiellement deux F.A.F. qui sont :

- le Fonds d'assurance formation des exploitants agricoles (F.A.F.E.A.) ;

- le Fonds d'assurance formation des salariés des exploitants agricoles (F.A.F.S.E.A.).

Ces deux F.A.F. proposent des stages de courte durée (20 à 120 heures) concernant l'entretien et le perfectionnement des connaissances, sur des sujets ponctuels ; ces stages ne donnent pas droit à une rémunération. Le nombre de stagiaires est, chaque année, de l'ordre de 77.000.

La contribution de l'A.N.D.A. a été de 31 millions de francs en 1981 et 1982.

III. - MALGRÉ LES PROGRÈS ACCOMPLIS, DE GRAVES INSUFFISANCES SUBSISTENT QUI JUSTIFIERAIENT UN EFFORT PLUS IMPORTANT

a) S'il est juste de souligner les progrès réalisés, il faut néanmoins reconnaître que le bilan de l'enseignement agricole n'est pas entièrement satisfait. De graves insuffisances subsistent. L'exposé des motifs du projet de loi relève, à juste titre, « qu'un cinquième seulement des chefs d'exploitation a reçu une formation spécialisée, plus de la moitié des enfants d'agriculteurs reprenant l'exploitation de leurs parents ont abordé leur métier sans enseignement préalable. La France compte deux fois moins de techniciens par actif agricole que certains de ses partenaires européens comme le Danemark ou les Pays-Bas. Les contraintes réglementaires en matière d'aide à l'installation n'ont induit que très partiellement un effort de formation de la part des jeunes agriculteurs. Or, dans une agriculture soumise à une concurrence internationale aiguë, la capacité professionnelle ne saurait se déduire de la seule expérience individuelle et collective ».

Il est donc clair que trop peu encore de chefs d'exploitations disposent d'une formation adaptée et complète; ce constat s'applique *a fortiori* aux salariés agricoles.

b) D'autre part, les progrès réalisés doivent être confrontés aux exigences nouvelles liées à l'exercice des professions agricoles. Pour répondre à ces exigences, un effort de diversification et d'élévation du niveau des formations est nécessaire. Tout en favorisant l'accès des futurs agriculteurs et salariés agricoles à des formations plus longues, il s'avère nécessaire d'élargir le contenu de ces formations afin d'organiser un enseignement véritablement pluridisciplinaire.

c) En matière de formation professionnelle, un effort reste à faire en faveur de certains publics. C'est le cas notamment des salariés d'exploitation agricole : bien que leur nombre dans les actions de formation financées par l'Etat soit en augmentation sensible (952 en 1975, 1.400 en 1979), il reste cependant encore relativement faible (1.550 sur 62.500 stagiaires en 1980, soit 2,5 % de l'ensemble).

Les actions destinées aux femmes « actives agricoles » doivent également être développées, ce public ayant été jusqu'à ces dernières années assez nettement défavorisé sur le plan de la formation.

Les formations préparatoires à l'installation appellent également un effort plus important, tendant à les rendre plus efficaces.

d) Enfin, il convient de noter que le développement de l'enseignement et de la formation professionnelle agricoles se trouve freiné par l'insuffisance de l'effort financier consenti dans certains domaines, en particulier les *dépenses d'investissement* et *l'aide aux familles*.

S'agissant des dépenses d'investissement, notre regretté collègue René Tinant écrivait dans son rapport pour avis sur le projet de budget de l'enseignement agricole pour 1984 :

« Le projet de budget de l'enseignement agricole est caractérisé par la faiblesse des dépenses d'investissement.

« Les crédits de paiement destinés aux établissements publics augmentent certes d'environ 10 % ; mais l'enseignement privé voit ses dotations baisser à nouveau dans des proportions très importantes, de l'ordre de 33 %.

« Quant aux autorisations de programme, elles diminuent aussi bien dans le cas de l'enseignement public (- 11 %) que dans le cas de l'enseignement privé (- 19,3 %). La régression est particulièrement nette pour l'enseignement supérieur public, dont les dotations baissent de 24 %.

« Ce tassement des dépenses d'investissement, qui engagent l'avenir, est très préoccupant. Certes, il ne s'agit pas d'un phénomène propre à l'enseignement agricole, puisque la plupart des budgets des différents ministères comportent des diminutions analogues, mais une telle insuffisance des crédits d'équipement contraste singulièrement avec les affirmations du Ministre sur la priorité accordée à l'enseignement et à la formation agricoles. Pour l'instant, force est de constater que cette priorité ne se traduit que partiellement dans la réalité. Les années précédentes, votre Rapporteur avait déjà dû souligner la vétusté de l'équipement de certains lycées publics. Alors qu'un rattrapage était nécessaire, le projet de budget va encore aggraver cette situation. »

En matière d'aide aux familles, M. Tinant notait par ailleurs :

« Au sein des dépenses ordinaires, ce sont les crédits consacrés à l'aide aux familles qui apparaissent comme la principale faiblesse du projet de budget. Les crédits de bourses, tout d'abord, n'augmentent que de 7 % pour l'enseignement technologique et de 6,2 % pour l'enseignement supérieur. Ces

chiffres sont à rapprocher des progressions prévues pour le ministère de l'Education nationale, à savoir plus 12,2 % pour l'enseignement général et technologique et plus 26 % pour l'enseignement supérieur.

« Il est clair que les différences enregistrées l'année dernière dans le nombre de parts de bourse attribuées respectivement par le ministère de l'Agriculture et celui de l'Education nationale, à situation égale (27 parts contre 14 au maximum), vont se maintenir, voire s'amplifier.

« L'alignement de l'ensemble des aides sociales (bourses, prime de premier équipement, fourniture de manuels) nécessiterait environ 102 millions de francs. Un tel effort serait parfaitement justifié et donnerait tout son sens à la progression des crédits qui est consentie par ailleurs. Il n'est pas cohérent de donner des moyens supplémentaires à l'enseignement agricole, tout en incitant financièrement les familles à placer leurs enfants ailleurs que dans ce pays d'enseignement. »

Ces remarques font ressortir l'ampleur de l'effort financier qui reste à accomplir pour donner tout son sens à la « rénovation » de l'enseignement agricole. Celui-ci est capable, si toutes ses composantes sont mobilisées et si sa spécificité et son pluralisme sont préservés, de combler le retard encore très important que connaît l'agriculture française en matière de formation : encore faut-il que des moyens suffisants lui soient attribués.

CHAPITRE II

EXAMEN DES ARTICLES

Article premier.

Objet de l'enseignement et de la formation agricoles publics.

Commentaire de l'article :

L'objet de l'enseignement et de la formation agricoles publics se trouve défini par cet article d'une manière singulièrement plus large que dans l'actuel article L. 811-1 du Code rural : parmi les tâches des établissements figure désormais la participation à la formation continue, aux actions de développement, à l'animation du milieu rural et à la coopération internationale.

Sans être fondamentalement hostile à cet élargissement, votre Commission estime qu'il ne doit pas être compris comme un abandon de la vocation prioritaire de l'enseignement agricole, à savoir la formation de professionnels compétents. C'est seulement à partir du moment où cette mission est pleinement assumée que les autres objectifs prennent tout leur sens. L'article premier ne doit donc pas être interprété comme une « dilution » des tâches des établissements au sein d'un ensemble plus vaste : il se ramène à un enrichissement de leur rôle à partir d'une mission fondamentale qui reste inchangée.

Votre Commission relève par ailleurs avec satisfaction que cet article réaffirme sans ambiguïté que l'enseignement et la formation professionnelle agricoles publics relèvent du ministre de l'Agriculture.

Outre diverses modifications d'ordre rédactionnel, qui n'ont pas allégé le style de l'article, l'Assemblée nationale a apporté une précision importante en adoptant un amendement réaffirmant le caractère indissociable de la formation générale et de la formation professionnelle dans l'enseignement agricole. **Votre Commission approuve pleinement cette modification**, qui confirme le caractère spécifique de l'enseignement agricole.

Position de votre Commission :

Votre Commission a adopté trois amendements à cet article :

- un amendement d'ordre rédactionnel ;
- un amendement tendant à substituer la notion de « développement agricole » à celle de « développement rural » dans le quatrième alinéa de l'article ;
- un amendement tendant à introduire le **principe de gratuité** parmi les principes fondamentaux applicables à l'enseignement agricole public.

Sous réserve de ces amendements et des observations qui précèdent, votre Commission vous propose d'adopter l'article premier.

Article 2.

Les missions de l'enseignement et de la formation professionnelle agricoles publics.

Commentaire de l'article.

L'article 2 reprend, tout en les précisant, l'énoncé des missions de l'enseignement et de la formation agricoles publics. Il reprend également, sous une forme légèrement différente, les dispositions de l'article L. 811-2 du Code rural ; toutefois, il s'efforce d'en renforcer la portée en prévoyant la création de classes préparatoires et de classes d'adaptation, ainsi que la mise en place d'un service d'orientation commun à l'enseignement général et technique et à l'enseignement agricole.

L'Assemblée nationale a apporté à cet article diverses modifications d'ordre rédactionnel. En outre, elle a introduit au deuxième alinéa une référence à l'article 8 de la loi n° 71-577 du 16 juillet 1971. Votre Commission approuve cette modification ; elle reste en revanche perplexe devant l'expression « spécialisation d'enrichissement culturel » introduite au troisième alinéa. Enfin, l'Assemblée nationale a précisé que l'enseignement et la formation agricoles publics sont sanctionnés par des diplômes d'Etat correspondant aux diplômes de l'enseignement général et technique reconnus équivalents.

Position de votre Commission :

Votre Commission a adopté deux amendements à l'article 2 :

– l'un tendant à supprimer les mots « d'enrichissement culturel » dans le troisième alinéa de l'article ;

– l'autre tendant à assurer la cohérence du deuxième et du dernier alinéa de l'article.

Sous réserve de ces amendements, votre Commission vous suggère d'adopter l'article 2.

Article 3.

**L'harmonisation des taux et des conditions
d'attribution des bourses.**

Commentaire de l'article :

Cet article tend à résorber les disparités particulièrement choquantes qui existent à l'heure actuelle dans ce domaine. Ces disparités ne sont d'ailleurs pas seulement inacceptables dans leur principe ; elles sont également un obstacle au développement de l'enseignement agricole, car elles incitent les familles à placer leurs enfants ailleurs que dans ce type d'enseignement.

Malheureusement, l'article 3 ne fixe aucun délai pour la réalisation de la parité ; celle-ci risque donc de demeurer un vœu pieux.

Position de votre Commission :

Votre Commission a adopté un amendement tendant à fixer à cinq ans le délai maximum pour l'harmonisation.

Sous réserve de cet amendement, votre Commission vous propose d'adopter l'article 3.

Article 4.

Le conseil de l'enseignement agricole public.

Commentaire de l'article :

Conséquence de la démarche consistant à proposer un texte relatif au seul enseignement public, l'article 4 tend à instituer à l'échelon national un conseil de l'enseignement agricole propre à l'enseignement public. Par le biais de ce conseil est assurée la représentation de l'enseignement agricole public au sein du conseil supérieur de l'éducation nationale.

Les règles prévues pour la composition du conseil ont été assez profondément modifiées par l'Assemblée nationale. La nouvelle rédaction de l'article, beaucoup plus concise que le texte initial, n'est pas exempte d'ambiguïtés.

Position de votre Commission :

Votre Commission a adopté un amendement tendant à préciser la rédaction du premier alinéa de l'article.

Sous réserve de cet amendement, votre Commission vous propose d'adopter l'article 4.

Article 5.

Les compétences du conseil de l'enseignement agricole public.

Commentaire de l'article :

L'article 5 prévoit que le conseil de l'enseignement agricole public est réuni à la demande soit d'un quart de ses membres, soit du Gouvernement, pour examiner toute question de son ressort ; en outre, le conseil est obligatoirement saisi de tout projet de loi ou de décret concernant l'enseignement agricole public.

L'article 5 prévoit par ailleurs que le conseil de l'enseignement agricole public est consulté sur le schéma prévisionnel

national de l'enseignement agricole public. Il est précisé que ce schéma doit résulter des schémas prévisionnels régionaux prévus par la loi du 22 juillet 1983 ; ce dispositif est complété par le deuxième alinéa de l'article 6, qui prévoit que les schémas prévisionnels régionaux doivent comporter une section relative à l'enseignement agricole public.

Outre un amendement d'ordre rédactionnel, l'Assemblée nationale a adopté un amendement précisant que le conseil de l'enseignement agricole doit vérifier la cohérence des schémas prévisionnels régionaux avec les objectifs du plan de la nation. L'on peut rappeler, à cet égard, que la loi du 22 juillet 1983 dispose que le conseil régional doit tenir compte du plan de la nation lors de l'élaboration des schémas régionaux.

Position de votre Commission :

Votre Commission a adopté deux amendements à l'article 5 :

- un amendement d'ordre rédactionnel ;
- un amendement tendant à prévoir l'établissement par le conseil régional de schémas prévisionnels spécifiques à l'enseignement agricole, suivant des modalités fixées à l'article 6.

Sous réserve de ces amendements, votre Commission vous propose d'adopter l'article 5.

Article 6.

Les schémas prévisionnels régionaux.

Commentaire de l'article :

L'article 6 tend, d'une part, à poser le principe de la compétence des conseils de l'éducation nationale en matière d'enseignement agricole. Ces conseils ont été institués par l'article 12 de la loi du 22 juillet 1983.

D'autre part, l'article 6 précise que les schémas prévisionnels régionaux prévus à l'article 13 de cette même loi doivent comporter une section relative à l'enseignement agricole public.

L'Assemblée nationale a adopté à cet article un amendement d'ordre purement rédactionnel.

Position de votre Commission :

Pour votre Commission, les caractéristiques spécifiques de l'enseignement agricole, ainsi que la tutelle du ministre de l'Agriculture, que réaffirme le texte, appellent la définition de schémas prévisionnels spécifiques et la mise en place d'instances propres à l'enseignement agricole, la création de telles instances n'étant pas contradictoire avec l'existence d'une coordination avec l'enseignement général et technique. Ainsi, seront créées les conditions d'une concertation authentique avec la profession, et, le cas échéant, d'une harmonisation des efforts des divers types d'enseignement.

Votre Commission vous propose donc en ce sens un amendement tendant à une nouvelle rédaction de l'article 6.

Article 7.

Le statut des établissements.

Commentaire de l'article :

L'article 7 tend à préciser le statut des établissements, la composition de leurs conseils d'administration, et les modalités d'organisation de l'enseignement.

L'Assemblée nationale précise sur plusieurs points la rédaction de cet article. Votre Commission approuve ces modifications.

Position de votre Commission :

Votre Commission vous propose d'adopter conforme l'article 7.

Article 8.

L'autonomie des établissements.

Commentaire de l'article :

L'article 8 fixe les principes pédagogiques fondamentaux que les établissements doivent mettre en œuvre, tout en leur laissant une large autonomie pour cette mise en œuvre.

En particulier, l'article 8 pose le principe d'une alternance entre les enseignements dispensés dans les établissements et les stages en exploitation ou en entreprise, et limite l'étendue des prescriptions fixées sur le plan national aux programmes, calendriers scolaires, et règles de recrutement et d'orientation des élèves ; chaque établissement établit, dans ces limites, son propre projet pédagogique.

L'Assemblée nationale a adopté trois amendements à cet article :

- le premier tend à faire des stages en exploitation ou entreprise une modalité des séquences pédagogiques ;

- le deuxième précise que les établissements déterminent les rythmes de leur fonctionnement ;

- le troisième tend à favoriser, « là où le besoin existe », la diffusion par les établissements des langues et cultures régionales.

Position de votre Commission :

Votre Commission, favorable aux principes posés par le texte initial, approuve le deuxième des amendements adoptés par l'Assemblée nationale, qui va dans le même sens. En revanche, votre Commission s'interroge sur le premier de ces amendements, qui lui paraît méconnaître l'esprit de l'alternance pédagogique. Elle vous propose donc un amendement tendant, sur ce point, à revenir au texte initial.

Sous réserve de cet amendement, votre Commission vous propose d'adopter l'article 8.

Article 9.

L'harmonisation des statuts des personnels.

Commentaire de l'article :

Cet article tend à assurer, dans un délai de cinq ans, l'harmonisation des statuts des personnels de l'enseignement agricole public avec ceux des personnels des établissements publics d'enseignement général et technique.

L'Assemblée nationale a précisé sur plusieurs points la rédaction de cet article.

Position de votre Commission :

Votre Commission, favorable au principe de l'harmonisation, vous propose **d'adopter conforme cet article.**

Article 10.

L'enseignement supérieur agricole public.

Commentaire de l'article :

L'article 10 tend à redéfinir les missions de l'enseignement supérieur public en fonction des principes posés par la loi du 26 janvier 1984. Après avoir adopté un amendement rédactionnel, l'Assemblée nationale a modifié de manière importante cet article et, par voie de conséquence, la loi du 26 janvier 1984. Cette loi, tout en modifiant très profondément l'organisation des universités et des instituts ou écoles relevant du ministre chargé de l'Education nationale, dispose que les nouvelles règles applicables à ces établissements ne peuvent être étendues à des établissements relevant d'autres ministres qu'avec l'accord de ceux-ci et l'avis conforme des conseils d'administration des établissements intéressés. **La nouvelle rédaction adoptée par l'Assemblée nationale tend à supprimer, dans le cas de l'enseignement supérieur agricole, ce dispositif protecteur.**

Position de votre Commission :

Votre Commission a adopté deux amendements à cet article :

- un amendement tendant à réaffirmer que l'enseignement supérieur agricole public relève du ministre de l'Agriculture ;
- un amendement tendant à rétablir les dispositions de l'article 11 de la loi du 26 janvier 1984.

Sous réserve de ces amendements, votre Commission vous propose **d'adopter l'article 10.**

Article 11.

La codification.

Commentaire de l'article :

L'article 11 tend à tirer les conséquences sur le Code rural des nouvelles dispositions introduites par le projet de loi. L'Assemblée nationale a complété cet article en prévoyant l'abrogation des articles L. 811-4 à 811-7 du Code rural, afin de tenir compte des dispositions de la loi du 24 février 1984.

Position de votre Commission :

Votre Commission vous propose **d'adopter conforme l'article 11.**

Article 12.

**L'extension aux départements d'outre-mer
des dispositions du présent projet de loi.**

Commentaire de l'article :

L'Assemblée nationale a introduit un article nouveau après l'article 11, afin de préciser que la procédure fixée par l'article L. 811-13 du Code rural pour l'extension aux départements d'outre-mer des dispositions relatives à l'enseignement agricole est applicable aux dispositions du présent projet de loi.

Position de votre Commission :

Votre Commission vous propose **d'adopter conforme cet article.**

CONCLUSION

Réunie le mercredi 20 juin 1984, votre Commission a adopté l'ensemble du projet amendé ainsi qu'il a été précisé ci-dessus. En conséquence, **sous réserve des amendements qu'elle vous soumet,** votre commission des Affaires culturelles vous suggère **d'adopter le présent projet de loi.**

TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Code rural.			
.....			
LIVRE VIII			
ENSEIGNEMENT, FORMATION PROFESSIONNELLE ET DÉVELOPPEMENT AGRICOLES. RECHERCHE AGRONOMIQUE			
<i>(D. n. 80-560, 11 juill. 1980.)</i>			
TITRE PREMIER			
ENSEIGNEMENT ET FORMATION PROFESSIONNELLE AGRICOLES			
CHAPITRE PREMIER			
DISPOSITIONS COMMUNES A L'ENSEIGNEMENT ET A LA FORMATION PROFESSIONNELLE AGRICOLES.			
<i>Section I. Organisation générale.</i>			
Sous-section I.			
Principes de base.			
<i>Art. L. 811-1.</i> - L'enseignement et la formation professionnelle agricoles s'adressent aux adolescents des deux sexes et ont pour objet :	Article premier.	Article premier.	Article premier.
	L'enseignement et la formation professionnelle agricoles publics ont pour objet :	L'enseignement et la formation professionnelle agricoles publics ont pour objet, en te-	Alinéa sans modification.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>- de donner aux élèves, au-delà du cycle d'observation et d'orientation, une formation professionnelle associée à une formation générale soit d'une façon permanente, soit selon un rythme approprié ;</p>	<p>1° d'assurer la formation générale et la formation professionnelle des exploitants et des salariés agricoles ainsi que des chefs d'entreprise et des salariés des secteurs de la transformation et de la commercialisation des produits agricoles ;</p>	<p>nant compte de l'évolution des diverses formes de l'agriculture, de ses activités annexes et des divers modes de développement rural :</p>	<p>1° d'assurer...</p>
<p>- d'assurer une formation professionnelle de qualification et de spécialisation aux futurs agriculteurs, techniciens et cadres de l'agriculture ;</p>	<p>2° d'élever, par des filières organisées de façon appropriée, le niveau des connaissances et des aptitudes de l'ensemble des agriculteurs et des membres des professions para-agricoles ;</p>	<p>1° d'assurer, en les associant, la formation générale et la formation professionnelle initiale et continue des exploitants, des salariés agricoles, des associés d'exploitation et des aides familiaux ainsi que des chefs d'entreprise... ... des produits agricoles ;</p>	<p>... et continue d'exploitants, de salariés agricoles, d'associés d'exploitation et d'aides familiaux, ainsi que de chefs d'entreprises et de salariés... ... des produits agricoles ;</p>
<p>- d'assurer en outre la formation de moniteurs et de conseillers agricoles ;</p>	<p>2° d'élever, par des filières organisées de façon appropriée, le niveau des connaissances et des aptitudes de l'ensemble des agriculteurs et des membres des professions para-agricoles ;</p>	<p>2° d'élever des professions para-agricoles et d'accroître leur niveau scientifique et technique pour leur permettre de maîtriser les nouvelles technologies, notamment dans leur application à la chaîne alimentaire :</p>	<p>2° sans modification ;</p>
<p>- de préparer pour la profession agricole, les professions connexes et l'administration de l'agriculture, des exploitants hautement qualifiés, des cadres supérieurs, des chercheurs, des économistes, des ingénieurs, des professeurs et des vétérinaires.</p>	<p>3° de participer au développement rural dans les cadres national et régional ;</p>	<p>3° de participer au développement et à l'animation du milieu rural dans les cadres national, régional, départemental et local ;</p>	<p>3° de participer au développement agricole et à l'animation... ... et local ;</p>
<p>4° de participer à la coopération internationale par l'accueil des stagiaires étrangers et par l'envoi d'enseignants à l'étranger.</p>	<p>4° de participer à la coopération internationale par l'accueil des stagiaires étrangers et par l'envoi d'enseignants à l'étranger.</p>	<p>4° de participer à la coopération internationale, notamment par l'accueil à l'étranger.</p>	<p>4° sans modification.</p>
<p>L'enseignement et la formation professionnelle agricoles publics sont dispensés dans le respect des principes de laïcité, de liberté de conscience et d'égal accès de tous au service public de l'enseignement dont ils constituent une branche spécifique relevant du ministre de l'Agriculture.</p>	<p>L'enseignement et la formation professionnelle agricoles publics sont dispensés dans le respect des principes de laïcité, de liberté de conscience et d'égal accès de tous au service public.</p>	<p>L'enseignement et la formation professionnelle agricoles publics constituent une composante spécifique du service public d'éducation et de formation. Ils relèvent du ministre de l'Agriculture. Ils sont dispensés dans le respect des principes de laïcité, de liberté de conscience et d'égal accès de tous au service public.</p>	<p>L'enseignement... ... de liberté de conscience, de gratuité et d'égal accès... ... au service public.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Loi n° 71-577 du 16 juillet 1971 d'orientation de l'enseignement technologique.</p>	<p>Art. 2.</p> <p>L'enseignement et la formation professionnelle agricoles publics doivent, en s'adaptant aux diverses formes de l'agriculture et de ses activités annexes et aux divers modes de développement rural, remplir les missions suivantes :</p>	<p>Art. 2.</p> <p>L'enseignement et la formation professionnelle agricoles publics remplissent les missions suivantes :</p>	<p>Art. 2.</p> <p>Alinéa sans modification.</p>
<p>Art. 8.</p> <p>Les titres ou diplômes de l'enseignement technologique sont acquis par les voies scolaires et universitaires, par l'apprentissage ou la formation professionnelle continue.</p> <p>La pédagogie et le contrôle des aptitudes et de l'acquisition des connaissances pourront différer selon les caractéristiques spécifiques de chacune de ces voies.</p> <p>Les titres ou diplômes de l'enseignement technologique peuvent porter mention que leurs titulaires ont subi ultérieurement, avec succès, des épreuves consacrant l'actualisation de leurs connaissances.</p> <p>Ces titres ou diplômes sont inscrits sur une liste d'homologation ; cette inscription est de droit s'ils sont délivrés par le ministre de l'Education nationale.</p> <p>Ceux des titres ou diplômes qui sanctionnent une formation professionnelle dispensée dans des établissements qui ne sont pas placés sous le contrôle du ministre de l'Education nationale sont inscrits dans des conditions fixées par décret sur la liste d'homologation prévue à l'alinéa précédent.</p>	<p>1° assurer une formation technologique et scientifique initiale qui conduise à une qualification professionnelle ou à une spécialisation reconnues ;</p>	<p>1° assurer une formation technologique et scientifique initiale qui conduise à des qualifications professionnelles ou à des spécialisations reconnues au sens de l'article 8 de la loi n° 71-577 du 16 juillet 1971 d'orientation sur l'enseignement technologique ;</p>	<p>1° sans modification ;</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Code du travail.			
Art. L. 991-1 (1 ^{er} alinéa).			
<p>« Afin d'améliorer l'exercice des professions agricoles, l'Etat et les régions contribuent, en liaison avec les organisations professionnelles, dans les conditions fixées au titre IV du présent Livre, au financement des stages organisés en vue d'assurer la formation des exploitants, salariés des exploitations, aides familiaux, salariés et non-salariés des secteurs para-agricole et agro-alimentaire, dans des centres de formation publics ou privés. Une fraction de ces contributions peut être réservée au financement d'actions de formation en alternance organisées dans des conditions fixées par décret au bénéfice des aides familiaux et associés d'exploitation. Les modalités de mise en œuvre de ces actions peuvent faire l'objet d'accords-cadre conclus entre l'Etat ou une ou plusieurs régions, d'une part, et une ou plusieurs organisations professionnelles ou chambres d'agriculture, d'autre part. »</p>	<p>2^o assurer une formation professionnelle continue qui offre aux personnes énumérées à l'article L. 991-1 du Code du travail la possibilité d'acquérir, de compléter, d'élargir, de diversifier ou de modifier une qualification ou une spécialisation ;</p>	2 ^o assurer...	2 ^o assurer...
		<p>... spécialisation <i>d'enrichissement culturel ;</i></p>	<p>... une spécialisation ;</p>
	<p>3^o participer à l'animation du milieu rural ;</p>	3 ^o sans modification ;	3 ^o sans modification ;
	<p>4^o contribuer à la liaison entre les activités de développement, l'expérimentation et la recherche agricoles.</p>	4 ^o contribuer...	4 ^o sans modification.
		<p>...re- cherche agricoles et para-agri- coles.</p>	
Code rural.			
<p>Art. L. 811-2. - L'organisation de l'enseignement et de la formation professionnelle agricoles, soit au cours de la scolarité</p>	<p>Les formations de l'enseignement agricole public peuvent s'étendre de la première année du cycle d'orientation jusqu'à</p>	Alinéa sans modification.	Alinéa sans modification.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>obligatoire, soit au-delà, doit permettre à tous les élèves le passage à un niveau supérieur d'études et de formation professionnelle dès qu'ils sont aptes à en bénéficier.</p>	<p>l'enseignement supérieur inclus. Elles doivent favoriser le passage des élèves au niveau supérieur et leur permettre en outre soit de s'orienter en cours d'étude vers une voie différente, soit, s'ils proviennent de l'enseignement général et technique, de s'intégrer dans une filière de formation agricole. A cet effet, doivent être créés des classes préparatoires et des classes d'adaptation ainsi qu'un service d'orientation commun à l'enseignement général et technique et à l'enseignement agricole.</p>	<p>L'enseignement... ... général et technique reconnus équivalents.</p>	<p><i>Sous réserve des dispositions du deuxième alinéa du présent article, l'enseignement et la formation professionnelle agricoles publics sont sanctionnés par des diplômes d'Etat reconnus équivalents aux diplômes de même niveau de l'enseignement général et technique.</i></p>
<p>A chacun des niveaux de l'enseignement et de la formation professionnelle agricoles, l'autorité supérieure prend les dispositions susceptibles de permettre à tout élève de s'orienter en cours d'études vers une formation de nature différente. Inversement, les élèves provenant d'une autre formation devront pouvoir accéder à l'enseignement ou à la formation professionnelle agricoles de même niveau.</p>	<p>L'enseignement et la formation professionnelle agricoles publics sont sanctionnés par des diplômes d'Etat correspondant aux diplômes de l'enseignement général et technique et de niveau équivalent.</p>		
<p>Les diplômes qui sanctionnent l'enseignement et la formation professionnelle agricoles doivent comporter des équivalences avec les diplômes de l'enseignement général ou de l'enseignement technique de niveau correspondant.</p>			
Sous-section 2.	Art. 3.	Art. 3.	Art. 3.
Conseils et comités.	<p>Le taux et les conditions d'attribution de bourses aux élèves de l'enseignement agricole public seront progressivement harmonisés avec ceux de l'enseignement général et technique.</p>	Sans inodification.	Le taux...
<p><i>Art. L. 811-3.</i> - Un conseil de l'enseignement et de la formation professionnelle agricoles contribue à assurer l'adaptation permanente de l'enseignement et de la formation professionnelle agricoles aux besoins de la nation, conformément au principe du droit à l'instruction et à la formation professionnelle reconnu par la Constitution.</p>	Art. 4.	Art. 4.	<p>... en- seignement général et technique. <i>L'harmonisation sera achevée dans un délai de cinq ans à compter de la promulgation de la présente loi.</i></p>
	<p>Il est créé un conseil de l'enseignement agricole public, présidé par le ministre de l'Agriculture. Ce conseil comprend des représentants de l'Etat, des représentants des communes, des départements et des régions, des organisations syndicales représentatives des personnels de l'enseignement agricole public, des fédérations de parents d'élèves, des élèves, étudiants ou stagiaires, des organisations professionnelles agricoles repré-</p>	<p>Il est créé un conseil de l'enseignement agricole public, présidé par le ministre de l'Agriculture. Ce conseil comprend des représentants des pouvoirs publics et des collectivités territoriales, des représentants des organisations syndicales représentatives des personnels, des représentants des usagers et des professionnels. Les modalités d'application du présent alinéa sont fixées par décret en Conseil d'Etat.</p>	<p>Il est créé un conseil de l'enseignement agricole public, présidé par le ministre de l'Agriculture, et composé de représentants des pouvoirs publics intéressés, de représentants des organisations syndicales représentatives des personnels, de représentants des associations d'usagers et des organisations professionnelles et familiales, de représentants des organisations syndicales représentatives des employeurs, des exploitants et</p>

Texte en vigueur

**Texte
du projet de loi**

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

**Propositions
de la Commission**

sentatives, des organisations syndicales représentatives de salariés agricoles, des associations familiales ainsi que des personnalités désignées en raison de leurs compétences, notamment dans le domaine de la recherche. Les modalités d'application de cet alinéa sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

L'enseignement agricole public est représenté au sein du conseil supérieur de l'Education nationale.

Ce conseil assure la représentation de l'enseignement agricole public au sein du conseil supérieur de l'Education nationale.

des salariés agricoles, ainsi que, à titre consultatif, de personnalités désignées en raison de leurs compétences, notamment dans le domaine de la recherche et des activités para-agricoles. Les modalités du présent alinéa sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Alinéa sans modification.

Loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat.

Art. 5.

Art. 5.

Art. 5.

Art. 13-II. - Le conseil régional établit et propose au représentant de l'Etat, après accord des collectivités concernées et compte tenu des orientations fixées par le plan, le schéma prévisionnel des formations des collèges, des lycées et des établissements d'éducation spéciale.

Le conseil de l'enseignement agricole public délibère sur toute question de son ressort dont il est saisi par le Gouvernement ou par un quart de ses membres. Il est saisi pour avis de tout projet de loi ou de décret concernant l'enseignement agricole public.

Le conseil...

Le conseil...

Il est consulté sur le schéma prévisionnel national de l'enseignement agricole public arrêté sur le fondement des schémas prévisionnels régionaux prévus à l'article 13-II de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983.

...de tout avant-projet de loi ou de décret...
...agricole public.

... il est saisi par le ministre de l'Agriculture ou par un quart...

... agricole public.

Il est consulté...

Il est consulté...

...de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983. Il vérifie la cohérence de ces schémas prévisionnels avec les objectifs du plan de la nation.

... prévus au deuxième alinéa de l'article 6 ci-dessous. Il vérifie...

... la nation.

Art. 12.

Art. 6.

Art. 6.

Art. 6.

Il est institué dans chaque département et dans chaque académie un conseil de l'Education nationale.

Les conseils institués dans chaque académie en application de l'article 12 de la loi du 22 juillet 1983 précitée sont

Alinéa sans modification.

Il est créé dans chaque région un conseil de l'enseignement agricole public dont les règles de composition et de fonction-

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Ce conseil comprend des représentants des communes, départements et régions, des personnels et des usagers.</p>	<p>compétents en matière d'enseignement public agricole. Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application du présent alinéa.</p>	<p>Les schémas prévisionnels régionaux mentionnés à l'article précédent comportent... ...agricole public.</p>	<p>nement sont fixées par décret en Conseil d'Etat. Ce conseil assure la représentation de l'enseignement agricole public au sein du conseil institué dans chaque académie en application de l'article 12 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983.</p>
<p>La présidence est exercée par le représentant de l'Etat ou le représentant de la collectivité concernée selon que les questions soumises aux délibérations du conseil sont de la compétence de l'Etat, du département ou de la région.</p>	<p>Les schémas prévisionnels prévus à l'article précédent comportent une section relative à l'enseignement agricole public.</p>	<p>Les schémas prévisionnels régionaux mentionnés à l'article précédent comportent... ...agricole public.</p>	<p>Le conseil régional établit et propose au représentant de l'Etat, après accord des collectivités intéressées et avis du conseil de l'enseignement agricole public visé au premier alinéa ci-dessus, le schéma prévisionnel des formations de l'enseignement agricole public, compte tenu des orientations fixées par le plan. Il établit, après accord de chacune des collectivités intéressées, le programme prévisionnel des investissements relatifs aux établissements publics d'enseignement agricole qui résulte de ce schéma prévisionnel.</p>
<p>Un décret en Conseil d'Etat précise notamment l'organisation et les compétences de ce conseil, les conditions dans lesquelles lui sont dévolues les attributions exercées par les divers organismes compétents en matière scolaire, en particulier celles assurées par le conseil départemental de l'enseignement primaire institué par la loi du 30 octobre 1886 et par le conseil académique institué par la loi du 27 février 1880.</p>	<p></p>	<p></p>	<p></p>
Code rural	Art. 7.	Art. 7.	Art. 7.
.....	<p>L'article L. 815-1 du Code rural est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	Alinéa sans modification.	Conforme.
<p>Art. L. 815-1 (Remplacé, L. n° 83-663, 22 juill. 1983, art. 20-1). - Les lycées agricoles et établissements publics de même niveau créés en application des articles L. 811-1 à L. 811-3 sont des établissements publics locaux dotés de la personnalité civile et de l'autonomie financière dont les conditions d'organisation et de fonctionnement sont définies par décret.</p>	<p>« Art. L. 815-1. - L'enseignement et la formation professionnelle agricoles publics sont assurés par les lycées agricoles, les lycées d'enseignement professionnel agricoles, les centres de formation professionnelle pour jeunes, les centres de formation professionnelle et de promotion agricoles et les centres de formation des apprentis qui leur sont rattachés, ainsi que par les établissements d'enseignement agricole de même niveau.</p>	<p>« Art. L. 815-1. - Alinéa sans modification.</p>	<p></p>
<p>Le décret visé à l'alinéa ci-dessus définit également les conditions de gestion des exploitations annexées à ces établissements.</p>	<p>« Ces lycées, centres et établissements ont le caractère d'établissements publics locaux, dotés de la personnalité juri-</p>	<p>« Ces lycées, centres et établissements d'enseignement sont :</p>	<p></p>

Texte en vigueur

Texte
du projet de loi

dique et de l'autonomie financière. Un même établissement public peut regrouper plusieurs des établissements d'enseignement énumérés à l'alinéa précédent.

« Chaque établissement d'enseignement dispose d'une exploitation agricole ou d'ateliers à vocation pédagogique, qui assurent l'adaptation et la formation aux réalités pratiques, techniques et économiques, et qui constituent des supports de démonstration, d'expérimentation et de diffusion des techniques nouvelles.

« Les établissements énumérés au premier alinéa sont gérés par un conseil d'administration qui comprend des représentants des communes, des départements et des régions concernés, des élèves et parents d'élèves de l'établissement, des personnels ainsi que des organismes professionnels et des organisations professionnelles agricoles représentatives et des organisations syndicales représentatives de salariés agricoles. »

Art. 8.

Les établissements de formation initiale assurent une formation à temps plein comportant des séquences pédagogiques dispensées dans l'établissement et des stages effectués dans des exploitations ou entreprises du secteur agricole.

Chaque établissement établit son projet pédagogique, dans la limite des prescriptions fixées sur le plan national en ce qui concerne les programmes, les calendriers scolaires, le recrutement et l'orientation des élèves; il détermine de même les modalités de son fonctionnement. Des personnes exté-

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

« - soit constitués en établissements publics locaux dotés de la personnalité civile et de l'autonomie financière;

« - soit rattachés à l'un de ces établissements publics locaux.

« Chaque établissement d'enseignement dispose d'une exploitation agricole ou d'ateliers technologiques, à vocation pédagogique...

...techniques nouvelles.

« Chaque établissement public local est géré par un conseil d'administration...

...des personnels ainsi que des organisations professionnelles et syndicales représentatives des employeurs, des exploitants et des salariés agricoles et, en fonction des formations dispensées, des professions para-agricoles. »

Art. 8.

Les établissements...

...dans l'établissement et dans des exploitations ou entreprises du secteur agricole à l'occasion de stages.

Chaque établissement...

...les modalités et les rythmes de son fonctionnement...

Propositions
de la Commission

Art. 8.
Les établissements...

... dans l'établissement et des stages effectués dans des exploitations ou entreprises du secteur agricole.

Alinéa sans modification.

Texte en vigueur

Texte
du projet de loi

rieures à l'établissement peuvent être appelées à participer à certaines séquences pédagogiques et aux stages de formation.

Art. 9.

Dans un délai de cinq ans suivant la promulgation de la présente loi, les statuts des personnels des établissements visés à l'article L. 815-1 du Code rural seront harmonisés avec ceux des corps homologues de l'enseignement général et technique de telle sorte que leurs ressortissants soient en mesure d'exercer leurs fonctions selon les mêmes conditions et avec les mêmes garanties dans les établissements relevant de l'enseignement général et technique et dans les établissements relevant de l'enseignement agricole.

Art. 10.

I. - Il est inséré au Livre VIII nouveau, chapitre IV, du Code rural, un article L. 814-1 ainsi conçu :

« Art. L. 814-1. - Dans le cadre des principes énoncés par la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur, l'enseignement supérieur agricole public a pour mission :

« - d'assurer la formation initiale et continue d'enseignants, d'ingénieurs et de cadres spécialisés en agriculture et dans les

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

...aux stages de formation.

Conformément à la mission définie au 3° de l'article 2 de la présente loi, l'enseignement agricole doit permettre, là où le besoin existe, la connaissance et la diffusion des langues et cultures régionales.

Art. 9.

Dans un délai...

...seront harmonisés, jusqu'à réalisation de la parité, avec ceux des corps homologues de l'enseignement général et technique de telle sorte que l'ensemble de ces personnels soit en mesure d'exercer...

...de l'enseignement agricole.

Art. 10.

I. - Alinéa sans modification.

« Art. L. 814-1. - Alinéa sans modification.

« - sans modification ;

Propositions
de la Commission

Alinéa sans modification.

Art. 9.

Conforme.

Art. 10.

I. - Alinéa sans modification.

« Art. L. 814-1. - L'enseignement supérieur agricole public relève du ministre de l'Agriculture. Dans le cadre des principes énoncés par la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur, il a pour mission :

« - sans modification ;

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur.</p>	<p>activités connexes de l'agriculture, ainsi que de vétérinaires ;</p> <p>« - de participer à la politique de développement scientifique par les activités de recherche fondamentale et appliquée poursuivies dans les laboratoires et départements d'enseignement et les services cliniques des écoles nationales vétérinaires ;</p> <p>« - de concourir à la mise en œuvre de la politique de coopération technique internationale. »</p>	<p>« - sans modification ;</p> <p>« - de concourir... ...technique et scientifique internationale.</p>	<p>« - sans modification ;</p> <p>« - sans modification.</p>
<p><i>Art. II.</i> - Les dispositions des titres II, III et IV ci-dessous, relatives aux formations supérieures et aux établissements qui relèvent de l'autorité ou du contrôle du ministre de l'Éducation nationale, peuvent être étendues par décret en Conseil d'État, en totalité ou en partie, avec, le cas échéant, les adaptations nécessaires, aux secteurs de formations et aux établissements d'enseignement supérieur qui relèvent de l'autorité ou du contrôle d'autres ministres, après concertation avec toutes les parties concernées. L'extension sera subordonnée à l'avis conforme des conseils d'administration des établissements concernés et à l'accord de leurs ministres de tutelle.</p>	<p>II. - Les articles L. 814-1 et L. 814-2 prennent respectivement les numéros L. 814-2 et L. 814-3.</p>	<p>II. - Les articles L. 814-1 et L. 814-2 du même code prennent respectivement les numéros L. 814-2 et L. 814-3.</p>	<p>« Les dispositions... ...parties concernées. L'extension est subordonnée à l'avis conforme des conseils d'administration des établissements intéressés et à l'accord du ministre de l'Agriculture. »</p>
<p>Code rural.</p>			
<p><i>Art. L. 814-1.</i> - Quiconque aura usurpé l'un des titres d'ingénieur agronome, d'ingénieur agricole, d'ingénieur des industries agricoles et alimentaires ou d'ingénieur horticole sera puni des peines prévues par l'article 259 du Code pénal.</p>			
<p>Ces pénalités s'appliquent également aux personnes qui au-</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>ront conféré l'un ou l'autre de ces titres ou délivré des diplômes comportant l'une ou l'autre de ces appellations.</p>			
<p><i>Art. L. 814-2.</i> - Seront punis des peines prévues par l'article 259 du Code pénal :</p>			
<p>1° Ceux qui auront usurpé le titre de docteur vétérinaire accordé conformément aux dispositions de la loi du 31 juillet 1923 ou le titre de vétérinaire ;</p>			
<p>2° Ceux qui, étant régulièrement docteurs vétérinaires sans être docteur en médecine, n'auront pas fait suivre leur titre de docteur du titre de vétérinaire.</p>			
<p><i>Art. L. 811-1.</i> - L'enseignement et la formation professionnelle agricoles s'adressent aux adolescents des deux sexes et ont pour objet :</p>	Art. 11.	Art. 11.	Art. 11.
<p>- de donner aux élèves, au-delà du cycle d'observation et d'orientation, une formation professionnelle associée à une formation générale soit d'une façon permanente, soit selon un rythme approprié ;</p>	Les articles L. 811-1, L. 811-2 et L. 811-3 du Code rural sont abrogés en tant qu'ils concernent l'enseignement et la formation professionnelle agricoles publics.	1. - Les articles L. 811-1, L. 811-2 et L. 811-3 du Code rural... ...agricoles publics.	Conforme.
<p>- d'assurer une formation professionnelle de qualification et de spécialisation aux futurs agriculteurs, techniciens et cadres de l'agriculture ;</p>			
<p>- d'assurer en outre la formation de moniteurs et de conseillers agricoles ;</p>			
<p>- de préparer pour la profession agricole, les professions connexes et l'administration de l'agriculture, des exploitants hautement qualifiés, des cadres supérieurs, des chercheurs, des économistes, des ingénieurs, des professeurs et des vétérinaires.</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p><i>Art. L. 811-2.</i> - L'organisation de l'enseignement et de la formation professionnelle agricoles, soit au cours de la scolarité obligatoire, soit au-delà, doit permettre à tous les élèves le passage à un niveau supérieur d'études et de formation professionnelle dès qu'ils sont aptes à en bénéficier.</p> <p>A chacun des niveaux de l'enseignement et de la formation professionnelle agricoles, l'autorité supérieure prend les dispositions susceptibles de permettre à tout élève de s'orienter en cours d'études vers une formation de nature différente. Inversement, les élèves provenant d'une autre formation devront pouvoir accéder à l'enseignement ou à la formation professionnelle agricoles de même niveau.</p> <p>Les diplômes qui sanctionnent l'enseignement et la formation professionnelle agricoles doivent comporter des équivalences avec les diplômes de l'enseignement général ou de l'enseignement technique de niveau correspondant.</p>	<p><i>Art. L. 811-4.</i> - Ainsi qu'il est dit au premier alinéa de l'article L. 990-1 du Code du travail, en vue d'améliorer l'exercice des professions agricoles, l'Etat contribue, en liaison avec les organisations professionnelles à vocation générale, dans les conditions fixées au titre IV du Livre IX (partie législative) de ce même Code, au financement des stages organisés pour assurer la formation, l'entretien et le perfectionnement des connaissances ou la promotion des exploitants, salariés des exploitations et aides familiaux agricoles et des travailleurs des professions para-agricoles, dans des centres de formation profession-</p>	<p>Il (nouveau). - Les articles L. 811-4 à L. 811-7 du Code rural sont abrogés.</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>nelle ou de promotion sociale agricole et dans les instituts de promotion.</p>			
<p><i>Art. L. 811-5.</i> - Ainsi qu'il est dit au second alinéa de l'article L. 990-1 du Code du travail, indépendamment des sanctions prévues à l'article L. 920-1 de ce même Code pour les diverses actions de formation professionnelle, certaines de ces dernières peuvent donner lieu à la préparation de diplômes des enseignements supérieurs et techniques agricoles.</p>			
<p><i>Art. L. 811-6.</i> - Ainsi qu'il est dit au troisième alinéa de l'article L. 990-1 du Code du travail, l'Etat peut, conformément aux dispositions des articles L. 960-10 et L. 960-12 du même Code, participer au financement de fonds d'assurance formation créés par les professionnels de ce secteur.</p>			
<p><i>Art. L. 811-7.</i> - Ainsi qu'il est dit au quatrième alinéa de l'article L. 990-1 du Code du travail, les conditions dans lesquelles les établissements d'enseignement et les organismes publics et privés de promotion et de conversion professionnelles sont appelés à faciliter l'acquisition de qualifications professionnelles autres qu'agricoles, respectivement pour des jeunes ruraux et pour des exploitants et des salariés agricoles, font l'objet de mesures coordonnées entre les divers départements ministériels intéressés.</p>			
<p><i>Art. L. 811-13.</i> - Les dispositions des articles L. 811-1 à L. 811-3 et L. 811-8 seront étendues par décret aux départements d'outre-mer, et éventuellement adaptées après avis de leurs conseils généraux.</p>		Art. 12 (nouveau).	Art. 12.
		Les dispositions de la présente loi sont rendues applicables aux départements d'outre-mer dans les conditions prévues par l'article L. 811-13 du Code rural.	Conforme.